

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

2^{ème} section

Syndicat de télévision Barrême-Lieye-Senez
(Alpes de Haute-Provence)

Rapport n° 2008-0519
(Contrôle n° 2008-0562)

Article L. 1612-2
du code général des collectivités territoriales

Séance du 29 octobre 2008

A V I S

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

STATUANT en formation de section :

VU l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des syndicats intercommunaux ;

VU la lettre en date du 14 octobre 2008, enregistrée au greffe de la chambre le 20 octobre 2008, par laquelle la préfète des Alpes de Haute-Provence a saisi la Chambre au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, le budget primitif pour l'année 2008 du syndicat de télévision Barrême-Lieye-Senez n'ayant pas été voté dans les délais légaux ;

VU la lettre du 21 octobre 2008, par laquelle le président de la deuxième section de la chambre régionale des comptes a invité le syndicat de télévision Barrême-Lieye-Senez à lui communiquer ses observations ;

Après avoir entendu le rapporteur, la chambre, deuxième section, a délibéré et adopté le présent avis le 29 octobre 2008, dans la formation suivante : M. Perez, président de section, M. Berthet, premier conseiller et M. Amigues, premier conseiller-rapporteur.

EMET L'AVIS SUIVANT :

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose :

«Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite» ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif pour l'année 2008 du Syndicat de télévision Barrême-Lieye-Senez n'a pas été voté dans les délais prévus par la loi et qu'ainsi, la préfète des Alpes de Haute-Provence est fondée à saisir la chambre, au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LE FOND

CONSIDÉRANT que le syndicat de télévision Barrême-Lieye-Senez a été créé par arrêté du préfet des Basses-Alpes en date du 15 juillet 1966 ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical du syndicat qui regroupe les communes de Barrême, Clumanc, Saint-Jacques, Saint-Lions, Tartonne et Senez s'est réuni pour la dernière fois le 29 avril 2004 afin de voter les participations des communes membres ;

CONSIDÉRANT les saisines précédentes de la chambre au titre des budgets des exercices 2006 et 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de budget, il appartient à la chambre de faire les propositions permettant au syndicat de fonctionner normalement et de pouvoir prendre en charges les engagements déjà contractés, notamment les emprunts ;

CONSIDÉRANT les éléments budgétaires communiqués à la chambre ;

CONSIDÉRANT qu'en section de fonctionnement, le montant total des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de 5 485 € dont des participations des communes pour 2 491 € inscrites au chapitre 74 et qui correspondent à la participation financière de chacune de ces collectivités, répartie entre les membres du syndicat selon la clé de répartition statutaire ; qu'en section d'investissement, le montant des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de 4 079 € ;

CONSIDÉRANT la proposition de budget jointe en annexe :

Par ces motifs,

Article 1 : DÉCLARE la saisine de la préfète du département des Alpes de Haute-Provence recevable ;

Article 2 : PROPOSE le règlement du budget primitif pour l'année 2008 du syndicat de télévision Barrême-Lieye-Senez, conformément aux propositions ci-après ;

Article 3 : DIT que le présent avis sera notifié à la préfète des Alpes de Haute-Provence, au syndicat de télévision Barrême-Lieye-Senez et transmis, pour information, au comptable du syndicat sous couvert du trésorier-payeur général du département des Alpes de Haute-Provence.

Le premier conseiller rapporteur,

Le président de section,

Jean-Laurent AMIGUES

Eric PEREZ

- ANNEXE -

BUDGET 2008 SI TELEVISION DE BARREME

INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
COMPTE	LIBELLE	MONTANT	COMPTE	LIBELLE	MONTANT
001	RESULTAT INVESTISSEMENT REPORTE	1 816,33	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	4 044,00
1641	REMBOURSEMENT CAPITAL EMPRUNTS	2 262,67	272	REMBOURSEMENT PARTS SOCIALES	35,00
	TOTAL DES DEPENSES INVESTISSEMENT	4 079,00		TOTAL DES RECETTES INVESTISSEMENT	4 079,00

FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
COMPTE	LIBELLE	MONTANT	COMPTE	LIBELLE	MONTANT
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 044,00	002	RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE	2 989,89
611	LOYER TDF 2007 ET 2008	1 141,00	7474	PARTICIPATIONS COMMUNES	2 491,00
6218	REMBOURSEMENT HS SECRETAIRE	100,00	761	INTERETS PARTS SOCIALES	4,11
66111	REMBOURSEMENT INTERETS EMPRUNTS	200,00			
	TOTAL DES DEPENSES FONCTIONNEMENT	5 485,00		TOTAL DES RECETTES FONCTIONNEMENT	5 485,00